



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.1/49/L.10  
31 octobre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS ET ESPAGNOL

1  

---

  
2 Quarante-neuvième session  
3 PREMIÈRE COMMISSION  
4 Point 71 de l'ordre du jour

5 RENFORCEMENT DU RÉGIME DÉFINI PAR LE TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION  
6 DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES  
7 (TRAITÉ DE TLATELOLCO)

8 Argentine, Bahamas, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica,  
9 Chili, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique,  
10 Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine,  
11 Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela :  
12 projet de résolution

13 L'Assemblée générale,

14 Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVII) du 27 novembre 1963, elle a  
15 exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il  
16 convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires  
17 en Amérique latine,

18 Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite  
19 convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment ceux qui  
20 étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation  
21 efficace de ses objectifs de paix,

22 Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a  
23 posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations  
24 mutuelles entre les États dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent  
25 pas,

26 Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en  
27 Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>1</sup> a été ouvert à la  
signature à Mexico le 14 février 1967,

28 <sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

29           Rappelant également qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco  
30 que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi,  
31 mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et  
32 complet,

33           Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967,  
34 elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans  
35 lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des  
36 efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la  
37 paix et la sécurité internationales,

38           Gardant à l'esprit que, avec la pleine adhésion en 1994 de l'Argentine,  
39 du Brésil et du Chili, le Traité de Tlatelolco est en vigueur à l'égard de  
40 vingt-huit États souverains de la région,

41           Rappelant que, en 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour  
42 l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adopté  
43 et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco,  
44 présentés conjointement par l'Argentine, le Brésil, le Chili et le Mexique<sup>2</sup>,  
45 en vue de permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

46           Notant avec satisfaction que le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis  
47 a souscrit au Traité de Tlatelolco le 18 février 1994,

48           Notant également avec satisfaction que le Gouvernement cubain a décidé de  
49 signer le Traité de Tlatelolco dans un avenir proche, contribuant ainsi à  
50 renforcer l'intégration des peuples de l'Amérique latine et des Caraïbes aux  
51 fins de la réalisation des buts du Traité,

52           Notant en outre avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est  
53 pleinement en vigueur à l'égard de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Mexique  
54 et du Suriname,

55           1. Se félicite des mesures concrètes que plusieurs pays de la région ont  
56 prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation  
57 militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires  
58 en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco);

59           2. Prend acte avec satisfaction de la pleine adhésion de l'Argentine,  
60 du Brésil et du Chili au Traité de Tlatelolco;

61           3. Invite instamment les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à  
62 déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco  
63 que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes  
64 nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adoptés par ses résolutions  
65 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (VII) du  
66 26 août 1992;

---

67           <sup>2</sup> A/47/467, annexe.

68 4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième  
69 session la question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité  
70 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les  
71 Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

72

-----